

Émet à l'unanimité l'avis que cet arrêté doit être promulgué en même temps que la loi taitienne.

Fait à Papeete, le 6 avril 1850.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

*Le Secrétaire du Conseil
de Gouvernement,*
A. de VAUGRIGNEUSE.

N° 6. — *LOI sur les boissons, du 6 avril 1850, concernant les indigènes.*

L'Assemblée législative a proposé, la Reine et le Commissaire de la République ont approuvé :

ART. 1^{er}. La vente du vin aux Indiens est autorisée avec les restrictions suivantes :

1^o Le vin ne pourra être débarqué et vendu jusqu'à nouvel ordre qu'à Papeete.

2^o Les Indiens ne pourront s'attabler dans les cafés et cabarets pour consommer du vin. On ne pourra leur en vendre qu'une quantité égale à celle portée sur leur permis, et ils devront l'emporter chez eux.

ART. 2. Les permis pour acheter du vin seront accordés par les chefs de districts aux hommes qui offriront des garanties de bonne conduite; ils seront visés par la Reine et le Gouverneur ou par les délégués qu'ils nommeront.

ART. 3. A Papeete, les permis ne seront valables que pour le jour où le dernier visa sera apposé; ils vaudront, dans les districts, pendant le temps nécessaire pour transporter le vin à destination.

ART. 4. S'il y a des abus et des désordres dans un district, les permis pourront y être suspendus pendant un ou plusieurs mois.

ART. 5. Si des hommes s'enivrent et causent du désordre, ils seront jugés et punis.

ART. 6. Les marchands conserveront la moitié des permis pour être remis tous les mois au commissaire de police; l'autre moitié sera conservée par l'Indien porteur du vin, afin de lui servir de passe-avant. Aucun indigène ne pourra porter du vin sur les chemins sans ce permis.

ART. 7. Quelle que soit la quantité de vin comprise dans un permis, le marchand prélèvera toujours *cinq centimes* sur la vente. Cette somme sera versée au commissaire de police pour frais d'impression à la fin de chaque mois.

ART. 8. Les eaux-de-vie et les vins alcoolisés, tels que Madère,